

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat reconnaît avec le postulant que face à l'augmentation de la délinquance, un jugement plus rapide pourrait sans doute avoir des effets positifs. En même temps, il est conscient des questions importantes que pose la comparution immédiate, notamment sous l'angle de l'égalité de traitement.

L'on peut relever à cet égard que la procédure de comparution immédiate s'applique plus aisément aux petits délinquants (p. ex.: vol à l'étalage) qu'aux délinquants «en cols blancs». Un autre problème, inhérent à la procédure de comparution immédiate et à la réduction des délais qu'elle implique, réside dans l'affaiblissement des droits de la défense, voire de ceux d'une éventuelle partie civile.

Par ailleurs, il apparaît à l'examen que les «tribunaux des flagrants délits» n'existent pas en tant que tels. Le droit pénal français connaît simplement une procédure accélérée dite de comparution immédiate et qui s'applique notamment aux infractions flagrantes. Il en va de même pour le droit allemand qui a prévu une procédure accélérée pour les cas clairs.

En ce qui concerne la situation prévalant en Suisse, il résulte d'une recherche réalisée par l'Institut du fédéralisme qu'il n'y existe pas non plus de tribunaux des flagrants délits. Cependant, plusieurs cantons ont tenté de pallier les lenteurs de la justice pénale en instituant des procédures accélérées applicables dans des situations déterminées.

Le Conseil d'Etat préconise dès lors que l'étude à réaliser porte sur la mise en place d'une procédure accélérée, ainsi que sur toutes les autres mesures propres à atteindre le but voulu par l'auteur du postulat, à savoir une réaction plus rapide de la justice face à certains types de délinquance.

C'est avec ces précisions que le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat du député Morand.

Fribourg, le 23 septembre 2003